

reillement être faite lorsqu'un rabais est réclamé ; par ce moyen le revenu éviteroit une perte, tel que mentionné dans une réponse précédente. Les parties qui réclament le rabais devraient être requises de faire preuve que le sel est pour être employé à l'usage des pêches, lorsque cela peut se faire.

Mr. John Fraser a alors comparu devant votre Comité.

Q. Connoissez-vous la Côte du Nord, à prendre du Cap Tourmente jusqu'à Labrador ?

R. Je connois la Côte du Nord, depuis le Cap Tourmente jusqu'au Saguenay seulement.

Q. Y a-t-il des pêches établies dans cette partie de la Côte du Nord et en quels endroits ?

R. A ma connoissance il y a deux pêches à Saumon régulièrement établies depuis la Baie *Murray* à Tadoussac.

Q. Fait-on la pêche à la Morue dans cette partie de la Côte du Nord ?

R. Non.

Q. Y a-t-il dans cette partie de la Côte du Nord des places convenables pour y faire la pêche à la Morue ?

R. Je ne puis dire.

Q. Connoissez-vous s'il existe aucun inconvénient de permettre aux Sauvages et autres de prendre le Saumon au moyen de torches, et voulez-vous bien en faire mention ?

R. Premièrement le tort considérable fait au poisson en le prenant de cette manière, et aux pêches régulièrement établies en y entrant pour frapper le poisson—secondement le dommage fait au bois sain et de valeur par ces Sauvages qui vont dans le bois et levent l'écorce des plus beaux arbres pour faire des torches, ce qui les fait périr.

Le Capitaine Barth a de nouveau comparu devant votre Comité.

Q. Quel est l'usage maintenant à la Baie des Chaleurs par rapport aux Graves qui sont communes, et qu'avez-vous à observer là dessus pour l'avancement des pêches ?

R. L'usage est parmi les Pêcheurs, après la pêche finie, que l'année suivante un autre a le droit de s'emparer de l'ouvrage fait l'année précédente par le dernier occupant, à moins qu'il n'y mette quelqu'un pour les soigner durant la saison où on ne pêche pas ; et il devroit être permis aux personnes qui ont construit ces Graves de les reprendre en possession, de préférence à d'autres, pourvu qu'ils reviennent y pêcher.

Le président a mis devant le Comité les remarques suivantes à lui communiquées par John Macnider, Ecuyer, sur les pêcheries.

REMARQUES concernant les Règles à observer dans les Pêches, et la manière de préparer le Poisson dans le Fleuve St. Laurent.

LE HARENG

Doit être pris depuis le 20e. Juillet jusqu'en Décembre, étant la saison convenable, et il devroit être accordé une prime de quatre shelings courant par barrils, après avoir été inspecté ; Le barril con-